



Autorisation spéciale Arrêté n° DIR-I-2024-100

Nom du projet : PNRUN – SURVOL EN DRONE ET PRISE DE VUE ET DE SON « Sentié Fah'Âme » - PARC NATIONAL DE LA REUNION – SERVICE PSP

Numéro de dossier : DIR/AD2023/231

Pétitionnaire : Service Pédagogie et Sensibilisation des Publics (Parc national de La Réunion)

Localisation : Coulée 2007, Rivière des Remparts, Notre Dame de La Paix, Grand Bassin, Fenêtre des Makes, Zone du volcan sommital, pentes de Bébour

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°24 et n°28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande du Service Pédagogie et Sensibilisation des Publics du Parc national de La Réunion, en date du 28 août 2023, réceptionnée par le Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable du Parc national de La Réunion le 29 août 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/231 ;

Vu la demande de prolongation formulée par le Service Pédagogie et Sensibilisation des Publics du Parc national de La Réunion, en date du 07 mai 2024 et réceptionnée par le Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable du Parc national de La Réunion le 13 mai 2024 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du parc national de La Réunion, dans le cadre du programme d'actions « Sentié Fah'Âme » dans un objectif de valorisation d'éléments du patrimoine ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son réalisées dans les espaces de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques, quel que soit l'effectif de l'équipe sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national ; que le « Sentié Fah'Âme » traverse l'espace de naturalité préservée des pentes de Bébour ; que les prises de vue pouvant, à ce titre, être

réalisées dans cet espace doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'établissement du Parc national ;

Considérant que les impacts du projet de prises de vue sont négligeables (aucune d'installation logistique ni élément de décor, tournages ponctuels ; effectif limité à 3 personnes) et que les sorties se feront accompagnées par un agent du Parc national ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent la réalisation de survols en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est prévu dans des zones réglementées par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces (aucun vol à l'aube ni au crépuscule) et du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

Considérant l'exemplarité qui s'impose à l'établissement du Parc national de La Réunion, il apparaît nécessaire d'appliquer la réglementation du territoire à l'ensemble des projets portés en interne par les services du Parc national de La Réunion ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise les prises de vue nécessaires pour la réalisation de supports visuels dans le cadre du programme d'actions « Sentié Fah'Âme » sur tout le cœur du parc.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage du drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée au Service Pédagogie et Sensibilisation des Patrimoines du Parc national de La Réunion pour un maximum de 2 drones.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.

- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Sur le site des prises de vue et de son, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de *Myosotis de Bourbon* (*Cynoglossum borbonicum*).

4.2 Matériels

- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'Homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- L'usage d'un groupe électrogène est interdit.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.

- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le Service pédagogie et sensibilisation des patrimoines du Parc national de La Réunion doit informer par écrit et sensibiliser l'ensemble de l'équipe (notamment le télépilote, le photographe et le caméraman) sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Le Service pédagogie et sensibilisation des patrimoines du Parc national de La Réunion transmettra dès réception un exemplaire de la présente autorisation à l'ensemble des membres de l'équipe (notamment le télépilote, le photographe et le caméraman).

4.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable, ainsi que le Secteur Sud du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr gestion-s@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement, ainsi que le cas échéant, de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.
- Au plus tard le 31 janvier 2025, le Service pédagogie et sensibilisation des patrimoines du Parc national de La Réunion doit transmettre au Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable (autorisations@reunion-parcnational.fr) un bilan des prises de vue et des survols en drone réalisés au titre de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum la localisation, la durée et l'objet des prises de vue et/ou du survol en drone, ainsi que le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone :

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Sur les secteurs de la rivière des remparts, de Grand Bassin et des Makes, il est interdit de voler de nuit. Dans ces mêmes secteurs, le survol en drone devra être réalisé entre 8h et 15h.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée au Service pédagogie et sensibilisation des patrimoines du Parc national de La Réunion pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18**. En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 JUIN 2024

Copies :

- ONF
- DSACoi
- Département
- Parc national de La Réunion :
Secteurs Sud et Est

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr